

CONVENTION

Collecte des déchets Redevance spéciale

Entre d'une part : _____

N° de SIRET : _____

Représenté par :
Dénommé l'établissement
N° tel : /

Et d'autre part :

La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix
Représentée par Monsieur Florent PAULY, Président
Dénommée la Communauté de Communes
N° tel : 05 61 68 13 02

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet le ramassage des déchets assimilables aux déchets ménagers de l'établissement ci-dessus désigné.

Article 2 - Modalités de collecte

2-1 : La collecte des déchets est assurée par la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix. Elle s'effectue en bac de regroupement mis à la disposition de l'établissement par la présente convention. Les déchets déposés au sol ne seront pas ramassés par le service, seuls les déchets dans les bacs seront collectés.

2-2 : Fréquence : le vidage de ces bacs est réalisé 0,5 fois par semaine, du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 – Bacs de regroupement mis à disposition

3-1 : L'établissement dispose de 9 bacs de 80 litres.
Des cartons de sacs jaunes destinés exclusivement au tri sélectif seront fournis à titre gratuit.

3-2 : Lors de manifestations ou de besoins ponctuels plus importants, une demande de bacs supplémentaires pourra être déposée par écrit à la collectivité en précisant le volume et la période.

Toute augmentation du nombre de bacs ou de fréquence de vidage fera l'objet d'un avenant.

Article 4 – Nature des déchets

Conformément à la législation en vigueur, seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères pourront être ramassés par le service.

Aucun produit toxique ou produit spécifique lié à l'activité (peinture, solvant, huile mécanique, piles, pneus) même en petite quantité ne doit être mis en bac.

En cas de besoin, le service de la déchetterie intercommunale peut recevoir certains de ces produits en petite quantité. L'accès à la déchetterie pour les professionnels fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 5 – Modalités financières

5-1 : Le service de collecte confié à la collectivité est soumis au paiement par l'établissement d'une redevance spéciale d'enlèvement des déchets.

Cette redevance conforme à la législation et à la délibération de la collectivité (du 18 Novembre 2025) est facturée en fonction du service rendu. Celui-ci est évalué sur la base du volume des bacs mis à disposition, soit pour 1 bac de 660 litres collecté 1 fois par semaine pendant 1 an :

660 litres X 1 collecte X 52 semaines = 34 320 litres

Le prix de 100 litres de déchets collectés et traités est de **2,76 € pour l'année 2026**.

Soit pour un bac de 660 litres collecté 1 fois par semaine pendant 1 an : **947,23 €**

5-2 : Calcul du montant pour la présente convention :

Volume des bacs : _____ X 660 litres ou _____ X 330 litres

1 x 80 litres

Fréquence de collecte : 0,5 X semaine

Seuls les bacs d'ordure ménagère seront facturés par la collectivité sur la base de **0.0276 centimes d'euros le litre, soit 18.22 euros TTC** par relevé de bac de 660 litres ou **9,11 euros TTC** par relevé de bac de 330 litres.

Soit : _____ € pour l'année 2026.

5-3 : Mise en place de bacs supplémentaires

Comme mentionné à l'article 3, la mise en place de bacs supplémentaires fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect de l'article 4 sur la nature des déchets.

Fait à Mirepoix

Le _____

Pour la collectivité
Le Président

Pour l'établissement

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI